



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7316 relative à la création d'un lotissement d'habitations sur la Commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (86), reçue le 11 décembre et déclarée complète le 26 décembre 2018 suite à une demande de compléments ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer, au lieu dit « l'Hopiteau » sur la commune de St Georges Les Baillargeaux dans le département de la Vienne, un lotissement de 40 lots aménagé sur une seule tranche d'une superficie globale de plancher de 21 021 m² sur un terrain d'assiette de 35 277 m² comprenant la réalisation d'espaces verts, de voiries, de bassins paysagers et de noues.

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU1 du PLU et pour une partie au Sud non prévue à la construction en zone Ub du PLU,
- dans le prolongement de l'urbanisation existante,
- hors zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité et du patrimoine déjà référencé ou porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;

Considérant que selon les données du dossier, en particulier celles de la partie 7, la réalisation du projet s'intégrera dans le cadre d'une démarche de développement durable limitant les effets du projet sur l'environnement (desserte, intégration paysagère, gestion du pluvial, gestion des déblais du chantier etc.) ;

Considérant que le projet fera l'objet, outre la demande de permis d'aménager, d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'avant toute intervention, il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet, et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il relève de sa responsabilité d'être en conformité avec la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitations sur la Commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michael LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).